

*Délai d'opposition: 28 septembre 1949*

---

## LOI FÉDÉRALE

modifiant

**la loi du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires**

(Du 24 juin 1949)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 20 décembre 1948 (\*),

*arrête:*

### I

Le chapitre V du titre premier de la loi du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

#### Chapitre V

### LES DROITS DU FONCTIONNAIRE

#### 1. Traitement et indemnité de résidence

##### Art. 37

<sup>1</sup> Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante:

	Traitement annuel	
	minimum fr.	maximum fr.
1 <sup>re</sup> classe de traitement . . . . .	20 000	24 500
2 <sup>e</sup> » » » . . . . .	17 900	22 400
3 <sup>e</sup> » » » . . . . .	15 800	20 300
4 <sup>e</sup> » » » . . . . .	13 800	18 300
5 <sup>e</sup> » » » . . . . .	12 400	16 900
6 <sup>e</sup> » » » . . . . .	11 700	16 200
7 <sup>e</sup> » » » . . . . .	11 000	15 500
8 <sup>e</sup> » » » . . . . .	10 300	14 800
9 <sup>e</sup> » » » . . . . .	9 600	14 100
10 <sup>e</sup> » » » . . . . .	9 050	13 550
11 <sup>e</sup> » » » . . . . .	8 500	13 000
12 <sup>e</sup> » » » . . . . .	7 950	12 450

(\*) FF 1948, III, 1213.

	Traitement annuel	
	minimum fr.	maximum fr.
13 <sup>e</sup> classe de traitement . . . . .	7 500	12 000
14 <sup>e</sup> » » » . . . . .	7 200	11 550
15 <sup>e</sup> » » » . . . . .	6 950	11 100
16 <sup>e</sup> » » » . . . . .	6 800	10 650
17 <sup>e</sup> » » » . . . . .	6 650	10 200
18 <sup>e</sup> » » » . . . . .	6 500	9 750
19 <sup>e</sup> » » » . . . . .	6 350	9 300
20 <sup>e</sup> » » » . . . . .	6 200	8 850
21 <sup>e</sup> » » » . . . . .	6 050	8 400
22 <sup>e</sup> » » » . . . . .	5 900	7 950
23 <sup>e</sup> » » » . . . . .	5 750	7 550
24 <sup>e</sup> » » » . . . . .	5 600	7 150
25 <sup>e</sup> » » » . . . . .	5 450	6 800

<sup>2</sup> Exceptionnellement, afin de s'assurer la collaboration de personnes tout particulièrement qualifiées ou de les retenir au service de la Confédération, l'autorité qui nomme peut accorder, moyennant l'assentiment du Conseil fédéral, des traitements dépassant du vingt pour cent au plus les maximums fixés au premier alinéa.

<sup>3</sup> Dans les localités où le coût de la vie atteint ou dépasse la moyenne du pays, il est alloué une indemnité de résidence en plus du traitement fixé au premier alinéa. Cette indemnité s'élève, par année, à :

Pour les fonctionnaires		
célibataires fr.	mariés fr.	
75	100	dans la 1 <sup>re</sup> zone
150	200	» » 2 <sup>e</sup> »
225	300	» » 3 <sup>e</sup> »
300	400	» » 4 <sup>e</sup> »
375	500	» » 5 <sup>e</sup> »
450	600	» » 6 <sup>e</sup> »
525	700	» » 7 <sup>e</sup> »
600	800	» » 8 <sup>e</sup> »

<sup>4</sup> Le classement des localités dans les zones d'indemnités de résidence s'effectue sur la base de la moyenne du coût de la vie.

<sup>5</sup> Dans les localités situées à plus de 1200 mètres d'altitude, l'indemnité de résidence peut être majorée si le coût de la vie le justifie.

<sup>6</sup> Le fonctionnaire reçoit l'indemnité de résidence fixée pour la localité dans laquelle il est domicilié.

<sup>7</sup> Les veufs et les divorcés qui ont un ménage en propre ont droit à l'indemnité de résidence prévue pour les mariés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les autres règles concernant le classement des localités. Celui-ci est effectué au début de chaque période administrative.

#### Art. 38

<sup>1</sup> Chacune des fonctions est rangée par le Conseil fédéral dans une des vingt-cinq classes de traitement.

<sup>2</sup> Pour le classement des fonctions, on tiendra compte en particulier de l'instruction requise, de l'étendue des attributions, des exigences du service, de la responsabilité et des dangers. A conditions égales, les fonctions dans toutes les branches de l'administration et des entreprises de transport et de communications de la Confédération sont rangées dans la même classe de traitement.

<sup>3</sup> Les traitements annuels des fonctionnaires désignés ci-après sont fixés par le Conseil fédéral, dans chaque cas particulier :

- a. Jusqu'à 36 000 francs au maximum pour les directeurs généraux des chemins de fer fédéraux, le directeur général des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que pour les directeurs et les chefs de division de l'administration générale de la Confédération qui, en raison des exigences de leur fonction et de leurs aptitudes personnelles doivent recevoir un traitement supérieur au maximum prévu sous lettre *b*;
- b. Jusqu'à 29 000 francs au maximum pour les directeurs d'arrondissement des chemins de fer fédéraux ainsi que pour les chefs de division de l'administration générale de la Confédération et des chemins de fer fédéraux qui doivent satisfaire à des exigences exceptionnelles.

#### Art. 39

<sup>1</sup> Le traitement initial est fixé lors de la nomination.

<sup>2</sup> Le traitement initial correspond, en règle générale, au minimum de la classe de traitement à laquelle appartient la fonction. Il dépassera ce minimum lorsque des circonstances particulières, telles qu'une fonction analogue exercée dans une autre situation, des études préparatoires, des aptitudes et connaissances spéciales le justifient. Il peut être inférieur, lorsque le bénéficiaire n'a pas encore vingt ans révolus.

#### Art. 40

<sup>1</sup> Jusqu'à l'obtention du maximum, le fonctionnaire a droit à une augmentation ordinaire de traitement au début de chaque année.

<sup>2</sup> Le montant de l'augmentation ordinaire est équivalent au douzième de la différence entre le minimum et le maximum d'une classe de traitement. Il s'élève au minimum à cent quatre-vingts francs pour une année de service

complète. Le montant est calculé sur la base de la classe à laquelle le fonctionnaire appartient à la fin de l'année.

<sup>3</sup> Si le fonctionnaire a moins d'une année de service en cette qualité au moment de l'échéance de la première augmentation ordinaire de traitement, le montant de celle-ci est fixé proportionnellement à la durée du service accompli pendant l'année écoulée. Les fractions de mois n'entrent pas en ligne de compte.

<sup>4</sup> En cas d'absence prolongée, l'augmentation ordinaire de traitement peut être réduite ou supprimée au début de l'année suivante. Le Conseil fédéral fixe les règles concernant la réduction ou la suppression de cette augmentation.

#### Art. 41

<sup>1</sup> Le fonctionnaire bénéficiant d'un avancement a droit à une augmentation extraordinaire de traitement. Le montant en est fixé compte tenu des exigences plus grandes imposées au fonctionnaire et de ses capacités. Il est au moins égal à une fois et demi l'augmentation ordinaire du traitement prévu pour la nouvelle fonction, à condition toutefois que le maximum de la nouvelle classe ne soit pas dépassé.

<sup>2</sup> L'autorité qui nomme fixe le montant de l'augmentation extraordinaire en tenant compte des futures augmentations ordinaires, de telle sorte que le maximum prévu par la nouvelle fonction soit atteint à l'expiration de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire accomplit sa vingtième année de service en qualité de fonctionnaire et sa cinquième année dans sa nouvelle fonction.

<sup>3</sup> Lorsque le minimum du traitement prévu pour la nouvelle fonction dépasse l'ancien traitement, cette différence est imputée sur l'augmentation extraordinaire de traitement.

<sup>4</sup> Les augmentations extraordinaires en cas d'avancement ne sont pas imputées sur les augmentations ordinaires de traitement.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe les circonstances dans lesquelles des augmentations extraordinaires de traitement peuvent être allouées indépendamment d'un avancement.

## 2. Allocations de séjour à l'étranger

#### Art. 42

<sup>1</sup> En tant que les circonstances le justifient, une allocation de séjour spéciale peut être allouée, indépendamment du traitement, au fonctionnaire de nationalité suisse tenu d'habiter à l'étranger.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les circonstances donnant droit à des allocations de séjour à l'étranger.

### 3. Allocations familiales

#### Art. 43

<sup>1</sup> Lors de son premier mariage, le fonctionnaire du sexe masculin a droit à une allocation unique de 500 francs.

<sup>2</sup> Lors de la naissance d'un enfant légitime, le fonctionnaire a droit à une allocation unique de 100 francs.

<sup>3</sup> Le fonctionnaire a droit à une allocation pour chaque enfant de moins de vingt ans n'ayant pas une occupation rémunérée. L'allocation s'élève annuellement à 240 francs par enfant. Les enfants totalement entretenus par le fonctionnaire donnent seuls droit à l'allocation.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral détermine les circonstances dans lesquelles l'allocation pour enfants peut être versée en tout ou partie, lorsque le fonctionnaire ne pourvoit pas entièrement à l'entretien de l'enfant. Il détermine les circonstances donnant droit à l'allocation lorsqu'il ne s'agit pas d'enfants légitimes.

### 4. Remboursement de frais; indemnités, primes, récompenses

#### Art. 44

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral détermine les circonstances donnant droit au remboursement de frais et aux indemnités:

- a. Pour voyages de service et emploi du fonctionnaire hors de la résidence du service, y compris les indemnités supplémentaires du personnel ambulante;
- b. Pour déménagement à l'occasion de l'entrée en fonction ou de changement de résidence;
- c. Pour service de nuit;
- d. Pour emploi simultané dans divers services de l'administration fédérale;
- e. Pour prestations extraordinaires, heures supplémentaires comprises, sous réserve des dispositions de la législation fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications;
- f. Pour un remplacement dans une fonction appartenant à une classe plus élevée.

<sup>2</sup> Des systèmes de primes, de rémunération aux pièces ou à la tâche, ainsi que des récompenses peuvent être introduits dans le but d'intéresser le personnel aux améliorations techniques ou à l'organisation économique des administrations et des établissements. Le Conseil fédéral en règle les détails.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral, à condition que le principe de l'égalité de traitement soit sauvegardé, peut déléguer aux services qui lui sont subordonnés la compétence prévue aux alinéas 1 et 2.

## **5. Naissance et extinction du droit au traitement, à l'indemnité de résidence et aux allocations**

### **Art. 45**

<sup>1</sup> Le droit au traitement et, le cas échéant, à l'indemnité de résidence et à l'allocation pour enfants naît le jour de l'entrée en fonction. Il s'éteint le jour de la cessation des rapports de service.

<sup>2</sup> Si les conditions requises pour le versement de l'indemnité de résidence et de l'allocation pour enfants changent au cours d'un mois, le droit à l'indemnité et à l'allocation naît le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le changement a eu lieu. Il s'éteint avec le dernier jour du mois au cours duquel les conditions cessent d'exister. En cas de changement de résidence pour raison de service, l'indemnité de résidence est modifiée, s'il y a lieu, le jour du déménagement.

<sup>3</sup> Le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations sont payés mensuellement.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions concernant :

- a. Le droit au traitement, à l'indemnité de résidence et aux allocations en cas d'absences pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de congé ou pour d'autres raisons ;
- b. Le calcul de l'ancienneté de service au sens de la présente loi.

<sup>5</sup> Si le fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer son activité pour cause d'infirmité corporelle ou mentale, en particulier pour cause de diminution de l'ouïe ou de la vue, d'affaiblissement du sens des couleurs ou de la capacité de marcher, il a droit à son ancien traitement pendant deux ans à compter du début de son infirmité, à moins que celle-ci n'ait été causée volontairement ou par négligence ou par imprudence grave. Le traitement pourra toutefois être réduit d'un montant correspondant à tout ou partie des prestations de l'assurance militaire ou de la caisse nationale, à Lucerne.

## **6. Compensation du traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations avec les créances de la Confédération**

### **Art. 46**

<sup>1</sup> Le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations peuvent être compensés dans leur totalité avec les cotisations à verser par les assurés ou déposants à teneur des statuts des caisses d'assurance, ainsi qu'avec les indemnités pour logements de service et les amendes.

<sup>2</sup> Les dispositions du droit des obligations sont au surplus applicables par analogie en ce qui concerne les conditions et les effets de la compensation.

## 7. Jouissance du traitement

### Art. 47

<sup>1</sup> La jouissance du traitement du fonctionnaire décédé est accordée à ses survivants dans tous les cas pendant un mois à partir du jour du décès, en plus des prestations éventuelles des caisses d'assurance de la Confédération.

<sup>2</sup> Si les intéressés sont dans le besoin, la jouissance du traitement d'une année au maximum peut être accordée:

a. En cas d'invalidité au fonctionnaire lui-même;

b. En cas de décès à ses survivants, à la condition que le fonctionnaire ait participé à leur entretien dans une mesure importante, ce dont les intéressés sont tenus de fournir la preuve.

<sup>3</sup> La jouissance du traitement au sens du 2<sup>e</sup> alinéa et les prestations annuelles de l'assurance-vieillesse et survivants et d'une des caisses d'assurance de la Confédération ne dépasseront pas ensemble le traitement annuel touché en dernier lieu par le fonctionnaire en cause.

<sup>4</sup> Le droit à la jouissance du traitement, de même que les sommes versées à ce titre, ne peuvent être ni saisis, ni séquestrés, ni compris dans une masse en faillite. Toute cession ou mise en gage du droit à la jouissance du traitement est nulle.

<sup>5</sup> L'indemnité de résidence, l'allocation de séjour à l'étranger, et l'allocation pour enfants sont comprises dans la jouissance du traitement.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral désigne les offices compétents pour accorder la jouissance du traitement et fixe le cercle des survivants au sens des alinéas 1 et 2. L'octroi de jouissances du traitement en cas de décès ou d'invalidité de fonctionnaires du Tribunal fédéral ou du Tribunal fédéral des assurances rentre dans la compétence de ces tribunaux.

## 8. Mesures de prévoyance en cas de maladie, d'accidents, d'invalidité, de vieillesse et de décès

### Art. 48

<sup>1</sup> Sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa, le fonctionnaire est assuré contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort à l'une des caisses d'assurance de la Confédération (caisse fédérale d'assurance, caisse de pensions et de secours du personnel des chemins de fer fédéraux).

<sup>2</sup> Les obligations de la Confédération en tant qu'assureur et les conditions d'assurance sont fixées par la législation fédérale spéciale.

<sup>3</sup> Les rentes de veuves et d'orphelins ne peuvent être grevées d'aucun impôt successoral.

<sup>4</sup> Les indemnités dues à la Confédération en réparation d'un dommage intentionnellement causé peuvent être compensées avec les prestations statutaires des caisses d'assurance de la Confédération, dans la mesure où ces prestations ne sont pas absolument nécessaires à l'entretien de l'ayant droit ou de sa famille. Cette compensation ne peut toutefois pas avoir lieu avec les prestations statutaires dues aux survivants d'assurés ou de déposants. Les dispositions du droit des obligations sont au surplus applicables par analogie en ce qui concerne les conditions dans lesquelles la compensation peut avoir lieu et les effets de cette compensation.

<sup>5</sup> Les statuts des deux caisses d'assurance de la Confédération doivent préciser quelles parts du traitement sont réputées gain assuré. Les deux statuts sont soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral peut instituer des caisses spéciales d'assurance en cas de maladie ou obliger le fonctionnaire à s'assurer à une caisse reconnue par la Confédération. Les dispositions de la législation fédérale concernant l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-maladie et accidents et l'assurance militaire sont réservées.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral peut déléguer aux services qui lui sont subordonnés la compétence prévue au 5<sup>e</sup> alinéa.

## 9. Gratification pour ancienneté de service

### Art. 49

<sup>1</sup> L'autorité qui nomme peut accorder une gratification d'un mois de traitement au fonctionnaire ayant été vingt-cinq ans au service de la Confédération.

<sup>2</sup> Une gratification de même valeur peut être accordée après quarante ans de service.

## 10. Vacances et congés

### Art. 50

<sup>1</sup> Le fonctionnaire a droit chaque année à des vacances.

<sup>2</sup> Pour les fonctionnaires qui ne sont pas soumis à la législation fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications, le Conseil fédéral fixe:

a. La durée des vacances;



- b. La mesure dans laquelle les absences pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de congé ou pour d'autres motifs sont imputées sur la durée des vacances;
- c. Les conditions auxquelles des congés peuvent être accordés.

<sup>3</sup> Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances ont la même compétence en ce qui concerne leurs fonctionnaires.

## 11. Certificat de service

### Art. 51

<sup>1</sup> Le fonctionnaire peut exiger du service compétent un certificat indiquant exclusivement la nature et la durée de son engagement.

<sup>2</sup> A la demande expresse du fonctionnaire, le certificat portera aussi sur la qualité des services et la conduite de l'intéressé.

## II

Le titre deuxième de la loi du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

### TITRE DEUXIÈME

## LES RAPPORTS DE SERVICE DES PERSONNES OCCUPÉES PAR LA CONFÉDÉRATION, MAIS N'AYANT PAS QUALITÉ DE FONCTIONNAIRES

### Art. 62

<sup>1</sup> Sous réserve de la législation sur le travail dans les fabriques et la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications, le Conseil fédéral édicte les prescriptions réglant les rapports de service des personnes occupées par la Confédération, mais qui n'ont pas qualité de fonctionnaires. Les articles 13, 23, 47, 48, 49 et 53, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, et l'article 60, en tant qu'il concerne des réclamations portant sur les prestations d'une des caisses d'assurance de la Confédération, sont, dans tous les cas, applicables par analogie.

<sup>2</sup> Les rapports de service des titulaires de fonctions fédérales nommés par l'Assemblée fédérale sont réglés par les dispositions spéciales contenues dans la législation fédérale.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut déléguer aux services qui lui sont subordonnés la compétence prévue au premier alinéa.

### III

Les anciennes dispositions transitoires sont remplacées par les suivantes :

#### TITRE QUATRIÈME

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Chapitre premier

### RÉDUCTION DES TRAITEMENTS ET DES ALLOCATIONS DE RENCHÉRISSEMENT

#### Art. 69

<sup>1</sup> Les taux de rémunération fixés aux articles 37, 1<sup>er</sup> alinéa, 38, 3<sup>e</sup> alinéa, 40, 2<sup>e</sup> alinéa, et 71, alinéas 1 à 3, devront être réduits d'un onzième.

<sup>2</sup> Les traitements réduits conformément au premier alinéa peuvent être complétés d'allocations de renchérissement déterminées par voie législative. Elles s'élèvent à dix pour cent pour les années 1950, 1951 et 1952.

<sup>3</sup> Les allocations de renchérissement prévues à l'alinéa 2 constituent une partie intégrante de la jouissance du traitement et de la gratification pour ancienneté de service au sens des articles 47 et 49.

#### Chapitre II

### FIXATION DU TRAITEMENT, DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE ET DES ALLOCATIONS FAMILIALES DU FONCTIONNAIRE

#### 1. Principe général

#### Art. 70

Les traitements, indemnités de résidence et allocations familiales des fonctionnaires en activité de service sont fixés à nouveau lors de l'entrée en vigueur des articles 37 à 43 révisés.

#### 2. Fixation du nouveau traitement

#### Art. 71

<sup>1</sup> Est réputé nouveau traitement le montant obtenu par l'addition de l'ancien traitement, d'un excédent éventuel, d'une augmentation

ordinaire de traitement devant être accordée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, ainsi que de l'allocation principale de renchérissement calculée conformément à l'arrêté fédéral du 17 juin 1948 sur ces éléments de la rétribution. Le total ainsi formé ne dépassera toutefois pas le montant maximum de la nouvelle classe de traitement du fonctionnaire.

<sup>2</sup> Le nouveau traitement déterminé conformément à l'alinéa premier et versé à tout fonctionnaire domicilié dans l'ancienne zone de résidence A est relevé uniformément de cent francs, dans la limite du maximum de la nouvelle classe de traitement.

<sup>3</sup> Le fonctionnaire a droit en tout cas au minimum de la classe de traitement dans laquelle sa fonction est rangée. Son traitement doit au moins dépasser le nouveau minimum de sa classe d'autant de fois cent francs qu'il y aura d'augmentations ordinaires entières dans le traitement touché jusqu'à fin 1949 dans la même classe. Dans tous les cas, le nouveau traitement dépassera de 60 pour cent la rétribution correspondante de 1939.

<sup>4</sup> Si le total au sens de l'alinéa premier dépasse le maximum de la nouvelle classe de traitement, le surplus reste, sous réserve du 5<sup>e</sup> alinéa, acquis au fonctionnaire à titre d'excédent.

<sup>5</sup> Jusqu'à extinction, l'excédent sera compensé par:

- a. Les augmentations extraordinaires de traitement en cas de promotion au sens de l'article 41, dans la mesure où elles ont pour effet de porter le traitement au delà du nouveau maximum;
- b. Les augmentations ordinaires de traitement au sens de l'article 40.

### **3. Fixation des indemnités de résidence**

#### **Art. 72**

Les indemnités de résidence au sens de l'article 37, 3<sup>e</sup> alinéa, seront fixées à nouveau d'après les indices locaux applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **4. Fixation des allocations familiales**

#### **Art. 73**

Les dispositions de l'article 43 relatives aux allocations familiales sont applicables sans aucune réserve dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## Chapitre III

**FIXATION DE LA NOUVELLE RÉTRIBUTION  
DES PERSONNES AU SERVICE DE LA CONFÉDÉRATION,  
MAIS N'AYANT PAS QUALITÉ DE FONCTIONNAIRES**

## Art. 74

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle la fixation des traitements, salaires, indemnités de résidence et allocations familiales des personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur des articles 37 à 43 révisés, sont au service de la Confédération mais n'ont pas qualité de fonctionnaires.

<sup>2</sup> En tant que les conditions voulues sont remplies, les articles 69 à 73 sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut, sous réserve du deuxième alinéa, déléguer aux services qui lui sont subordonnés la compétence qui lui est donnée par l'alinéa premier.

## Chapitre IV

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXÉCUTION**

## Art. 75

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1950.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1949.

*Le président, ESCHER*

*Le secrétaire, LEIMGRUBER*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1949.

*Le président, WENK*

*Le secrétaire, Ch. OSER*

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 24 juin 1949.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

7401

*Le chancelier de la Confédération,*

LEIMGRUBER

Date de la publication: 30 juin 1949

Délai d'opposition: 28 septembre 1949

---

## **LOI FÉDÉRALE modifiant la loi du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires (Du 24 juin 1949)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1949
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1949
Date	
Data	
Seite	1310-1322
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 575

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.